

ORDONNANCE N° 11 du 4-4-67 portant modification de la loi n° 65-25 du 3 décembre 1965 — Loi de finances pour l'exercice 1966 (Budget d'Investissement).

LE PRESIDENT DU COMITE
DE RECONCILIATION NATIONALE,

Vu les ordonnances nos 1 et 2 du 14 janvier 1967 ;

Sur proposition du membre du Comité de Réconciliation Nationale chargé de la santé publique ;

Le Comité de Réconciliation Nationale entendu,

ORDONNE :

Article premier — Les rubriques ci-après figurant au budget d'investissement — exercice 1966 — titre 1 — chapitre 10 — article 2 (Santé Publique).

ASSISTANCE MEDICALE

Paragraphe 4, Rubrique D = Aménagement Polyclinique Lomé	2.000.000
Paragraphe 4, Rubrique E = Aménagement Hôpital Anécho	9.300.000
Paragraphe 4, Rubrique F = Aménagement Dispensaire Vogan	3.700.000
Paragraphe 4, Rubrique G = Aménagement Subdivision Sanitaire Niamtougou	3.800.000

ASSAINISSEMENT

Paragraphe 9, Rubrique A	5.000.000
	23.800.000

sont annulées et remplacées par la rubrique ci-après :

ASSISTANCE MEDICALE

Chapitre 10 — Article 2 — Paragraphe 4 — Rubrique D = Construction d'une Clinique de Traumatologie	23.800.000
--	------------

Art. 2 — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de la République togolaise.

Lomé, le 4 avril 1967

Cl K. Dadjo

ORDONNANCE N° 13 du 12-4-67 portant statut de la coopération au Togo.

LE PRESIDENT DU COMITE
DE RECONCILIATION NATIONALE,

Vu les ordonnances nos 1 et 2 du 14 janvier 1967 portant notamment abrogation de la constitution — institution et composition du Comité de Réconciliation Nationale ;

Sur proposition du membre du Comité chargé du ministère de l'économie rurale ;

Le Comité de Réconciliation Nationale entendu,

ORDONNE :

TITRE I

Dispositions générales — Nature juridique

Article premier — Les organismes précoopératifs et coopératifs et leurs unions ayant leur siège au Togo sont des sociétés civiles particulières de personnes, à capital et personnel variables, soumises aux dispositions de la présente ordonnance.

Art. 2 — Les sociétés précoopératives dénommées mutuelles, clubs agricoles, groupements agricoles précoopératifs existant au Togo, et les coopératives ont pour objet essentiel d'être le mandataire à titre non lucratif de leurs membres pour produire, conserver, transformer, façonner, vendre, acheter et exercer en général certaines fonctions économiques répondant à des besoins communs de ceux-ci.

Elles peuvent être notamment :

- 1/ — des sociétés coopératives agricoles ;
 - a) — de production, de transformation, de conservation et de commercialisation des produits agricoles ;
 - b) — d'approvisionnement en plantes, semences, engrais, matériel et d'une manière générale de tout ce qui est nécessaire aux collectivités rurales en biens d'équipement et biens de consommation ;
 - c) — d'achat et d'utilisation en commun d'animaux et de matériel agricole ;
 - d) — d'exploitation en commun de terres appartenant aux sociétaires ou qui leur ont été louées ou concédées à titre gracieux ou onéreux ;
 - e) — d'artisanat rural s'exerçant dans les villages (constructions, mobilier, forge, mécanique, électricité, tissage, etc...) ;
 - f) — de pêche ayant pour objet l'achat en commun de l'équipement et du matériel nécessaire à la pêche ainsi que la pêche elle-même et la vente en commun des produits de la pêche en état ou après transformation ;
 - g) — de crédit et de cautionnement mutuel afin de faciliter le crédit mutuel ou collectif ;
 - h) — de lutte contre les maladies et parasites des plantes cultivées ;
- 2/ — des sociétés coopératives, artisanales ou ouvrières urbaines de production destinées à abaisser le prix de revient des produits fabriqués, à en améliorer la présentation et en faciliter l'écoulement.

3/ — des coopératives de consommation ayant pour objet la vente aux sociétaires, et accessoirement à des tiers, de tous articles alimentaires ou non alimentaires nécessaires à l'économie domestique ;

4/ — des coopératives de construction et d'habitation ayant pour objet de faciliter à leurs membres l'achat de terrain et la construction d'immeubles d'habitation individuels ou collectifs ;

5/ — des coopératives d'épargne, de crédit et de cautionnement mutuel ayant pour objet d'encourager l'épargne et de permettre ou faciliter le crédit individuel ou collectif ;